Section Inspection

ATTESTATION D'ACCREDITATION
ACCREDITATION CERTIFICATE
N° 3-154 rév. 18

Le Comité Français d'Accréditation atteste que :
The French Committee for Accreditation certifies that :

AGENCE DE CONTROLE INDEPENDANTE (ACI)
22 RUE DE L'EST
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
SIREN : 477705719

satisfait aux exigences de la norme : **NF EN ISO/IEC 17020:2012**
fulfils the requirements of the standard :
et aux règles d'application du Cofrac
and Cofrac rules of application
en tant qu'organisme d'inspection de type / *As an inspection body of type :* ***A***
Un organisme de type A est un organisme fournissant exclusivement des services d'inspection de tierce partie indépendante.
A type A body is a body exclusively providing "third party" inspection services.
pour les domaines d'activités de / *for the domaine of activities of :*
ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / *PRESSURE EQUIPMENTS - TDG - PIPELINE*
SOUDAGE - AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS / *WELDING - OTHERS PERMANENTS JOINTS*
PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS / *INDUSTRIAL PRODUCTS AND COMPONENTS*
TRANSPORTS / *TRANSPORTS*
pour lesquelles les activités sont précisément décrites dans l'annexe technique suivante, à l'exclusion des activités réalisées dans les pays listés dans le document GEN INF 16, dont la version en vigueur est disponible sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr) / *which activities are precisely described in the following technical annex, excluding activities performed in the countries listed in the document GEN INF 16, the current version of which is available on our website (www.cofrac.fr) :*
3-154 rév. 18
et réalisées à partir d'une ou plusieurs des Implantation(s) listées dans cette annexe technique.
and performed by one or several of the Geographical unit(s) listed in this technical annex.

Le Cofrac est signataire de l'accord multilatéral d'EA pour l'accréditation pour les activités objets de la présente attestation.
Cofrac is signatory of the European co-operation for Accreditation (EA) Multilateral Agreement for accreditation for the activities covered by this certificate.

Date de prise d'effet / *Valid from* : **01/11/2025**
Date de fin de validité / *Valid until* : **31/03/2029**

Pour le Directeur Général et par délégation
On behalf of the General Director

Le Responsable du Pôle Bâtiment - Industries - Santé,
Pole manager - Building - Industries - Health,

DocuSigned by:
Olivier BUVAL
FE80541BBC0D49D...

La présente attestation n'est valide qu'accompagnée de l'annexe technique.
This certificate is only valid if associated with the technical appendix.
L'accréditation peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée, la portée de l'accréditation et sa validité doivent être vérifiées sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr).
The accreditation can be suspended, modified or withdrawn at any time. For a proper use, the scope of accreditation and its validity should be checked on the Cofrac website (www.cofrac.fr).
Cette attestation annule et remplace l'attestation N° 3-154 Rév. 17.
This certificate cancels and replaces the certificate N° 3-154 Rév. 17.
Seul le texte en français peut engager la responsabilité du Cofrac. *The Cofrac's liability applies only to the french text.*

Section Inspection

ANNEXE TECHNIQUE

N° 3-154 rév. 18

Organisme d'inspection accrédité :

AGENCE DE CONTROLE INDEPENDANTE (ACI)

22 RUE DE L'EST
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

PORTEE D'ACCREDITATION

Accréditation(s) en vigueur :

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.2 - Equipements sous pression transportables /

4.2.1 - Prestations d'organisme de contrôle agréé relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression pour le transports de gaz (1) de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, leurs robinets et autres accessoires # (1) dont cartouches à gaz (N° ONU 2037) pour lesquelles la procédure d'évaluation de la conformité introduite par l'article 1.8.8 de l'ADR doit être appliquée

Code	Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
4.2.1a	a) Evaluation de la conformité * Agrément de type * Surveillance de la fabrication et contrôles des épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection	Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-1 à R 557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) Normes ou autres spécifications techniques

4.2.1b	b) Contrôle et épreuve périodique, dont supervision des services internes d'inspection	Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) Normes ou autres spécifications techniques
4.2.1c	c) Réévaluation de la conformité	Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, article R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Normes ou autres spécifications techniques
4.2.1d	d) Contrôle après réparations	Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables) Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Normes ou autres spécifications techniques

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.2 - Equipements sous pression transportables /

4.2.2 - Prestations d'organisme de contrôle agréé relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de contrôles à mettre en œuvre sur les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) pour le transport de gaz de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, et leurs équipements de service #

Code	Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
4.2.2a	a) Evaluation de la conformité * Agrément de type * Contrôles et épreuves initiaux	Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-1 à R 557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) Normes ou autres spécifications techniques

4.2.2b	b) Contrôle périodique, contrôle intermédiaire et contrôle exceptionnel	Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) Normes ou autres spécifications techniques
4.2.2c	c) Réévaluation de la conformité	Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, article R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Normes ou autres spécifications techniques

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD /

4.3.1 - Prestations d'organisme de contrôle et d'organisme agréé pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression visés au chapitre 6.2 et 4.1.3.6 des règlements ADR, RID et code IMDG #

Code	Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
4.3.1a	a) Evaluation de la conformité * Agrément de type * Surveillance de la fabrication * Contrôles des épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels
4.3.1b	b) Contrôles et épreuves périodiques dont supervision des services internes d'inspection	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD / 4.3.2 - Prestations d'organisme de contrôle agréé pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les citernes mobiles, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) "UN" visés au chapitre 6.7 des règlements ADR, RID et code IMDG et leurs équipements de service #		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
4.3.2a	Agrément de type	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels
4.3.2b	Contrôles et épreuves * Contrôle initial avant mise en service * Contrôle périodique et intermédiaire * Contrôle exceptionnel	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD / 4.3.3 - Prestations d'organisme de contrôle agréé pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les citernes fixes (véhicule/wagons-citernes), les citernes démontables/amovibles, les conteneurs citernes, les caisses mobiles citernes et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) visés au chapitres 6.8 des règlements ADR et RID et les véhicules-citernes routiers visés au chapitre 6.8 du code IMDG et leurs équipements de service #		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
4.3.3a	Agrément de type ou certificat de conformité, si requis règlementairement	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels
4.3.3b	Contrôles et épreuves * Contrôle initial avant mise en service dont supervision des services internes d'inspection des équipements de service * Contrôle périodique et intermédiaire * Contrôle exceptionnel	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) , du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD / 4.3.4 - Prestations d'organisme ou d'expert agréé pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les flexibles de chargement ou de déchargement des citernes, visés à l'article 9.2 et l'annexe IV de l'arrêté TMD et au 8.1.6.2 de l'ADN		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
4.3.4a	a) Evaluation de la conformité * Agrément de type * Surveillance de la fabrication * Contrôles des épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Appendice IV.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions du 8.1.6.2 de l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels
4.3.4b	b) Epreuves et contrôle périodique dont supervision des services internes d'inspection	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Appendice IV.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions du 8.1.6.2 de l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD / 4.3.5 - Prestations d'organisme agréé pour l'application des contrôles à mettre en œuvre sur les Grands Récipients pour Vrac (GRV) visés au chapitre 6.5 des règlements ADR, RID et code IMDG		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
4.3.5a	a) Inspections et épreuves * inspection et épreuve périodique	Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Avis relatif aux contrôles périodiques des grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses publié au BO MEDDTL du 10 février 2012 Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) et du code IMDG (international Maritime code for Dangerous Goods) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION - TMD - CANALISATION / 4.3 - Transport de Matières Dangereuses - TMD / 4.3.6 - Contrôles relatifs aux équipements pour le transport de matières dangereuses réalisés dans un cadre autre que réglementaire		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
4.3.6a	Inspections en phase de conception, fabrication et/ou en phase exploitation de matériels de transport de matières dangereuses (récipients, citernes, flexibles, grands récipients pour vrac, emballages, MEMU (Mobile Explosives Manufacturing Unit), et conteneurs) et/ou leurs équipements de services et de structures (hors missions visées, par tout ou partie, au titre des familles d'inspection 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1 à 4.3.5 du document INS INF 06)	Spécifications techniques basées sur les exigences pertinentes des règlements internationaux et/ou des normes applicables, associées au cahier des charges client
4.3.6b	Contrôle périodique de citernes de transport de produits granulaires ou pulvérulents non soumises aux règlements de transport de matières dangereuses	Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associés au cahier des charges clients
4.3.6c	Inspections en phase fabrication et essais périodiques des citernes mobiles, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) "UN"	49 CFR Spécifications du département des Transports américain (DOT : Department of Transportation) : IM 101, IM 102, DOT 51 et citernes mobiles intermodales (IM).

5 - SOUDAGE - AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS / 5.1 - Mode opératoire d'assemblages permanents / 5.1.1 - Qualification de mode opératoire (QMOS/QMOAP)		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
5.1.1a	Approbation de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et récipients à pression simples #	Code de l'environnement (articles R 557-9-1à R 557-9-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples) Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples Arrêté du 1er juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X - Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage Décisions administratives européennes des directives susnommées le cas échéant reprises dans les Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)
5.1.1b	Approbation de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression	Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X - Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage Décisions administratives européennes des directives susnommées le cas échéant reprises dans les Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)
5.1.1d	d) Approbation/Qualification de tout mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire	Spécification, norme ou cahier des charges clients Tout texte appelant une qualification des modes opératoires d'assemblages permanents Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme disponible auprès de celui-ci

5 - SOUDAGE - AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS / 5.2 - Personnel en charge des assemblages permanents / 5.2.1 - Qualification du personnel en charge des assemblages permanents (QS/QPAP)		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
5.2.1a	Approbation de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et récipients à pression simples #	Code de l'environnement (articles R 557-9-1à R 557-9-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples) Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples Arrêté du 1er juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques Normes harmonisées de la série EN ISO 9606-X - Epreuve de qualification des soudeurs - Soudage par fusion Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification des soudeurs Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents autres que le soudage Décisions administratives européennes des directives susnommées le cas échéant reprises dans les Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)
5.2.1b	Approbation de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression	Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification des soudeurs Autres normes, normes harmonisées ou spécifications techniques applicables relatives à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents autres que le soudage Décisions administratives européennes des directives susnommées le cas échéant reprises dans les Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)
5.2.1d	Approbation/Qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire	Spécification, norme ou cahier des charges clients Tout texte appelant une qualification du personnel chargé de la réalisation d'assemblages permanents Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme disponible auprès de celui-ci

9 - PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS / 9.1 - Contrôles non destructifs / 9.1.1 - Inspection visant à apprécier le niveau de qualité de soudures d'équipements industriels en cours de fabrication, neufs ou en service par des Contrôles Non Destructifs selon les méthodes suivantes :		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
9.1.1a	a) Examen visuel	NF EN ISO 5817 Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 10042 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 17635 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques NF EN ISO 6520 Soudages et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les soudures disponible auprès de l'organisme NF EN 13018 Contrôle non destructif - Examen visuel - Principes généraux NF EN ISO 17637 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion
9.1.1b	b) Radiographie	NF EN ISO 5817 Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 10042 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 17635 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques NF EN ISO 6520 Soudages et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les soudures disponible auprès de l'organisme NF EN ISO 5579 Essais non destructifs - Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma - Règles de base NF EN ISO 17636-1 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 1 : techniques par rayons X ou gamma à l'aide de film NF EN ISO 17636-2 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 2 : techniques par rayons X ou gamma à

		l'aide de détecteurs numériques
9.1.1e	e) Ressuage limité au pénétrant rouge	NF EN ISO 5817 Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 10042 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts NF EN ISO 17635 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques NF EN ISO 6520 Soudages et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les soudures disponible auprès de l'organisme NF EN ISO 3452-1 Essais non destructifs - Examen par ressuage : principes généraux NF EN ISO 23277 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ressuage des soudures - Niveaux d'acceptation

10 - TRANSPORTS / 10.5 - Conteneurs de transport multimodal / 10.5.1 - Prestations d'organisme habilité pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les conteneurs #		
Code	**Phase, type et objet des inspections**	**Référentiels d'inspections (réglementaires, normatifs, CdC, ...)**
10.5.1a	a) Evaluation de la conformité - Agrément par type de construction (dont examens et essais sur le type et en cours de fabrication) - Agrément individuel	Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 140 Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection
10.5.1b	b) Examens et contrôles périodiques	Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 140 Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection
10.5.1c	c) Agrément des programmes d'examens continus (ACEP)	Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 140 Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C) Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection

Section Inspection

Liste des implantations intervenant dans le cadre de l'accréditation octroyée à
AGENCE DE CONTROLE INDEPENDANTE (ACI)

IMPLANTATIONS	ADRESSE
A.C.I. (AGENCE DE CONTROLE INDEPENDANTE)	22 RUE DE L'EST 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Date de prise d'effet : **01/11/2025**

Cette annexe technique annule et remplace l'annexe technique 3-154 Rév. 17.